
Décret mandant M. de Montmorin au sujet du passeport trouvé entre les mains du roi, lors de la séance du 24 juin 1791

Gilbert du Motier de La Fayette

Citer ce document / Cite this document :

La Fayette Gilbert du Motier de. Décret mandant M. de Montmorin au sujet du passeport trouvé entre les mains du roi, lors de la séance du 24 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 481;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11419_t1_0481_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Et ledit jour vingt-deux juin, les deux heures du matin, la délibération précédente venant d'être signée, le directoire étant tout assemblé, en la salle de ses séances.

Est arrivé un courrier dépêché par le procureur syndic du district à la municipalité de Varennes, immédiatement après le passage des voitures suspectées, pour avertir cette municipalité de prendre les mesures convenables, afin de découvrir ce que renfermeraient ces voitures, et même les faire arrêter, si elle le croyait nécessaire; lequel courrier a annoncé qu'il avait été prévenu d'un quart d'heure seulement par le sieur Drouet, maître de la poste aux chevaux de Sainte-Menehould, qui, ayant traversé les bois par un chemin de détour, avait, ainsi que lui, devancé lesdites voitures, que la municipalité de Varennes avait fait arrêter. Le sieur Leniau, gendarme de la brigade du Clermontois, s'étant rendu à Varennes sur les ordres dudit procureur syndic, a fait le trajet et le retour en moins d'une heure et demie, a rapporté que les personnes que conduisaient ces voitures avaient été reconnues pour être le roi, la reine, M. le dauphin et la famille royale, malgré un passeport qui indiquait le contraire, et que leur départ était favorisé par le détachement de husards qui se trouvait à Varennes. »....

M. Prieur. Un des membres de la députation tient en main le passeport dont la municipalité parle; il est important que l'Assemblée sache ce qu'il est. (*Oui! oui!*) Le voici :

« De par le roi,

« A tous officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différents départements du royaume, et à tous autres qu'il appartiendra, salut;

« Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser librement passer la baronne de Korff, allant à Francfort, avec 2 enfants, une femme, un valet de chambre et 3 domestiques, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement.

« Le présent passeport valable pour un mois seulement.

« Donné à Paris, le 5 juin 1791.

« Signé : LOUIS.

« Par le roi :

« Signé : MONTMORIN. »

(*Mouvement prolongé.*)

M. Camus. Il est essentiel de constater comment ce passeport a été délivré.

M. Muguet de Nanthou. Je demande qu'il soit donné ordre sur-le-champ à M. de Montmorin de se rendre ici pour rendre compte de tous les faits qui sont à sa connaissance relativement à cet objet, et que, pour sa sûreté et pour la nôtre, il lui soit donné une escorte nombreuse. (*Oui! oui!*)

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le sieur de Montmorin, ministre des affaires étrangères, sera appelé sur-le-champ à l'Assemblée nationale, pour y rendre compte d'un passeport qu'il a signé le 5 juin courant, et dont le roi était porteur, et qui a été remis par les députés du directoire du district de Clermont, avec autres pièces.

« Il est ordonné au commandant de la garde nationale de pourvoir sur-le-champ à la sûreté et à la garde de la personne dudit sieur de Montmorin. »

M. de La Fayette prend les ordres du Président pour l'exécution de ce décret.

M. le Secrétaire (continuant la lecture du procès-verbal du district de Clermont) :

..... « Sur cet avis, le directoire, considérant que le salut de l'Etat exigeait qu'aucun individu de la famille royale ne sortît en ce moment du royaume, dont les personnes arrêtées paraissent vouloir s'absenter, en prenant la route la plus courte pour arriver sur les terres soumises à une domination étrangère, et n'étaient plus éloignées que d'environ 9 lieues, a arrêté, sur les conclusions du procureur syndic, que la municipalité de Clermont ordonnerait aussitôt à un détachement de la garde nationale de cette ville, de partir à l'instant pour se rendre en celle de Varennes, à l'effet de lui prêter secours, et qu'il serait aussitôt dépêché des courriers dans toutes les municipalités de ce district et villes voisines, chargés de porter aux municipalités les ordres les plus précis de faire partir à l'instant leurs gardes nationales pour se rendre tant à Clermont qu'à Varennes, afin d'y donner main-forte suffisante sur les réquisitions des municipalités, et s'opposer même par la force au départ des personnes et voitures arrêtées, au cas que la troupe de ligne se mit en devoir de le favoriser; ce qui a été à l'instant exécuté : et attendu les circonstances impérieuses où il se trouvait, le directoire a arrêté de continuer sa séance sans désespérer.

« Vers les trois heures du matin, le directoire a été averti qu'un aide de camp de M. le commandant général de la garde nationale parisienne passait en cette ville, porteur d'ordres de l'Assemblée nationale : à l'instant un de Messieurs les membres du directoire s'est rendu sur son passage; et sur l'invitation qui lui a été faite de faire part de sa mission à l'administration, il a annoncé au membre du directoire que le roi, la reine et Monsieur le dauphin étaient sortis de la capitale; et dans la crainte que les suggestions perfides des ennemis du bien public n'eussent engagé le chef de la nation française à quitter le royaume, l'Assemblée nationale avait ordonné d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes qui sortiraient hors du royaume, et d'empêcher la famille royale de continuer sa route; et sur l'indication donnée audit aide de camp, de l'arrestation desdites voitures à Varennes, il a continué à l'instant sa route vers cette ville, pour suivre l'objet de sa mission.

« Les gardes nationales arrivant en foule des différentes municipalités de ce district, il leur a été enjoint par le directoire de se rendre à Varennes pour y exécuter les ordres qui leur seraient donnés; et attendu la fuite du sieur Damas, commandant l'escadron du 13^e régiment de dragons resté à Clermont, et la suspicion des autres chefs et officiers, qui, par l'effet de la démarche d'hier, avaient perdu la confiance de la troupe, le directoire considérant d'ailleurs la nécessité d'avoir en ce moment à sa disposition de la troupe de ligne dont le patriotisme lui fût connu, a arrêté que provisoirement ledit détachement du 13^e régiment de dragons qui se trouvait tant à Clermont qu'au lieu d'Auzeville, y resterait en garnison jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, et que l'étape lui serait fournie aujourd'hui.